



LES RECETTES DE L'UNION

Le budget de l'Union est principalement financé par des ressources propres (99 %). Les recettes annuelles doivent couvrir complètement les dépenses annuelles. Les recettes budgétaires sont déterminées par le Conseil après consultation du Parlement européen. La décision relative au système des ressources propres doit être ratifiée par les États membres.

BASE JURIDIQUE

- Articles 311 et 332, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE) et articles 106 bis et 171 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique;
- Décision 2014/335/UE, Euratom du Conseil du 26 mai 2014 relative au système des ressources propres de l'Union européenne^[1], règlement (UE, Euratom) n° 608/2014 du Conseil du 26 mai 2014 portant mesures d'exécution du système des ressources propres de l'Union européenne^[2] et règlement (UE, Euratom) n° 609/2014 du Conseil du 26 mai 2014 relatif aux modalités et à la procédure de mise à disposition des ressources propres traditionnelles, de la ressource propre fondée sur la TVA et de la ressource propre fondée sur le RNB et aux mesures visant à faire face aux besoins de trésorerie^[3]. Après ratification, ces actes juridiques sont entrés en vigueur le 1^{er} octobre 2016 et s'appliquent rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2014.

OBJECTIF

Assurer l'autonomie financière de l'Union européenne, dans le respect de la discipline budgétaire.

FONCTIONNEMENT

La Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) a disposé de ressources propres dès sa création, tandis que la Communauté économique européenne (CEE) et la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) étaient financées à l'origine par des contributions des États membres. La décision du 21 avril 1970 relative au système de ressources propres a permis à la CEE de disposer de ces dernières. Le plafond des ressources propres visant à couvrir les crédits de paiement annuels est actuellement fixé à 1,20 % du revenu national brut (RNB) de l'Union. Dans la pratique, le cadre financier pluriannuel (CFP) 2014-2020 ([1.4.3](#)) fixe le plafond à environ 1 % du RNB de l'Union. Le budget devant être équilibré, les dépenses sont également limitées par ce plafond ([1.4.3](#)).

[1]JO L 168 du 7.6.2014, p. 105.

[2]JO L 168 du 7.6.2014, p. 29.

[3]JO L 168 du 7.6.2014, p. 39.

RECETTES

1. Ressources propres «traditionnelles»

Elles se composent des droits de douane, des droits agricoles et des cotisations «sucre» et «isoglucose». Elles ont été créées par la décision de 1970 et sont perçues depuis lors. En 2016, les ressources propres «traditionnelles» représentaient 14 % du total des recettes de l'Union^[4].

2. Ressource propre fondée sur la TVA

Elle repose actuellement sur le transfert à l'Union d'une part du montant estimé de la TVA perçue par les États membres. Bien que cette ressource ait été prévue par la décision de 1970, il a fallu attendre l'harmonisation des systèmes de TVA entre les États membres, en 1979, pour qu'elle soit collectée. En 2016, la ressource de la TVA s'élevait à 10,9 % du total des recettes.

3. Ressource propre fondée sur le revenu national brut (RNB)

Créée par la décision 88/376/CEE, Euratom du Conseil, cette ressource propre consiste en un prélèvement sur le RNB des États membres à hauteur d'un pourcentage unique fixé dans la procédure budgétaire annuelle. À l'origine, elle ne devait être perçue que si les autres ressources propres étaient insuffisantes pour couvrir les dépenses, mais elle finance aujourd'hui l'essentiel du budget de l'Union. La ressource fondée sur le revenu national brut a triplé depuis la fin des années 1990; en 2016, elle représentait 65,4 % des recettes de l'Union.

4. Autres recettes et solde reporté de l'exercice précédent

Les autres recettes comprennent les impôts versés par le personnel de l'Union sur ses rémunérations, les contributions de pays tiers à certains programmes de l'Union et les amendes payées par les entreprises qui enfreignent les règles de concurrence ou d'autres législations. Le solde de chaque exercice est inscrit dans le budget de l'exercice suivant en recette, s'il s'agit d'un excédent. En 2016, les autres recettes, le solde reporté et les ajustements techniques ont représenté 9,7 % du total des recettes.

5. Mécanismes de correction

La correction des déséquilibres budgétaires entre les contributions des États membres fait aussi partie intégrante du système actuel de ressources propres. Le «chèque britannique», accordé en 1984, consiste en une réduction de la contribution du Royaume-Uni équivalente à deux tiers de la différence entre sa contribution (à l'exclusion des ressources propres traditionnelles) et le montant qu'il reçoit en retour au titre du budget. Ce rabais a été ajusté en 2007 afin d'exclure progressivement du calcul les dépenses non agricoles dans les États membres qui ont adhéré à l'Union depuis 2004. Cette correction est financée par l'ensemble des autres États membres, à l'exception de l'Allemagne, des Pays-Bas, de l'Autriche et de la Suède, qui bénéficient d'une réduction sur leur contribution au financement de la correction en faveur du Royaume-Uni. Ces pays ont également bénéficié de taux d'appel réduits pour la ressource TVA durant la période 2007-2013, et les Pays-Bas et la Suède ont profité en outre, pour cette même période, d'une réduction de leur contribution fondée sur le RNB.

En ce qui concerne les mécanismes de correction actuels, celui dont bénéficie le Royaume-Uni et son système de financement sont maintenus, de même que le taux d'appel de la ressource propre TVA pour l'Allemagne, les Pays-Bas et la Suède (0,15 %) pour la période 2014-2020, ainsi que certaines des réductions brutes des contributions annuelles calculées en fonction du RNB pour la période 2014-2020 pour le Danemark (130 millions d'euros), les Pays-Bas

[4] [Comptes annuels consolidés de l'Union européenne — Exercice 2016.](#)

(695 millions d'euros), la Suède (185 millions d'euros) et, pour la période 2014-2016, pour l'Autriche (30 millions d'euros en 2014, 20 millions d'euros en 2015 et 10 millions d'euros en 2016). Quant aux frais de perception des ressources propres traditionnelles, le pourcentage pouvant être retenu par les États membres a été réduit de 25 % à 20 %. Dernièrement, la décision d'exécution relative au système des ressources propres a été modifiée pour permettre aux États membres de reporter au 1^{er} septembre de l'année suivante la mise à disposition de montants exceptionnellement élevés découlant des ajustements apportés aux ressources propres fondées sur la TVA et le RNB.

Dans le [document de réflexion sur l'avenir des finances de l'Union](#) qu'elle a présenté en juin 2017, la Commission a présenté cinq scénarios et leurs répercussions en termes de recettes.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN

Dans une série de résolutions adoptées ces dernières années (par exemple celle du [17 décembre 2014](#) relative au système des ressources propres des Communautés européennes), le Parlement a mis en évidence des problèmes liés au système des ressources propres, en particulier au regard de sa complexité excessive. Il a présenté des propositions visant à garantir l'autonomie budgétaire de l'Union et à rendre la perception des recettes plus simple, plus transparente et plus démocratique.

Le traité de Lisbonne dispose que le budget doit être entièrement financé à partir des ressources propres et autorise le Conseil, après consultation du Parlement, à adopter à l'unanimité une décision relative au système des ressources propres de l'Union, avec la possibilité de créer de nouvelles catégories de ressources propres et de supprimer les catégories existantes. Toute décision de cette nature doit être ratifiée par les États membres. Néanmoins, les mesures d'exécution liées à une telle décision ne peuvent désormais être adoptées par le Conseil qu'après approbation du Parlement. Cela peut être perçu comme un progrès vers l'extension de la méthode communautaire au domaine des ressources propres de l'Union.

S'appuyant sur les nouvelles dispositions du traité de Lisbonne, le Parlement a réclamé à plusieurs reprises une réforme en profondeur du système des ressources propres, par exemple dans sa résolution du [15 avril 2014](#) intitulée «Négociations sur le CFP 2014-2020: enseignements à tirer et voie à suivre».

Dans sa résolution législative du [16 avril 2014](#) sur le projet de décision du Conseil relative au système des ressources propres de l'Union européenne, le Parlement a souligné l'importance du groupe de haut niveau sur les ressources propres, mis en place, à son insistance, dans le cadre des négociations relatives au CFP 2014-2020, en l'invitant à agir. Ce groupe de haut niveau, composé de représentants du Parlement, du Conseil et de la Commission et présidé par Mario Monti, a procédé à un réexamen général du système des ressources propres, en concertation avec les parlements nationaux.

Il a présenté son [rapport final](#) en janvier 2017. Pendant deux ans, le groupe avait réfléchi à des moyens plus transparents, plus simples, plus justes et plus responsables démocratiquement de financer le budget de l'Union européenne. Il en a principalement conclu qu'une réforme du budget de l'Union était nécessaire, tant sur le plan des recettes que des dépenses, pour relever les défis actuels et obtenir des résultats visibles pour les citoyens européens. Le groupe propose, afin de remplacer pour partie les contributions fondées sur le revenu national brut, de nouvelles ressources potentielles, qui pourraient être assises sur une taxe carbone, une taxe commune sur les carburants ou sur d'autres formes d'énergie, une taxe environnementale, un impôt commun

sur les sociétés, une TVA réformée ou une taxe sur le secteur financier. Ces recommandations sont compatibles avec les traités et pourraient être mises en place dans le cadre du prochain CFP.

Les résultats des travaux du groupe de haut niveau sont en cours d'examen, de sorte que les réformes éventuelles puissent être mises en œuvre en même temps que le prochain CFP. Le rapport final indique que le retrait de l'Union du Royaume-Uni entraînera la suppression du mécanisme de correction appliqué au Royaume-Uni et, par conséquent, des «rabais sur le rabais» qui lui étaient liés (voir [recommandation no 7, p. 13](#)).

Dans sa résolution du [6 juillet 2016](#) intitulée «Préparation de la révision postélectorale du CFP 2014-2020: recommandations du Parlement en amont de la proposition de la Commission», le Parlement a invité la Commission à présenter pour la fin 2017 un train de mesures législatives ambitieux sur les ressources propres telles qu'elles se présenteront à partir de 2021, dans le respect des principes directeurs de la simplicité, de l'équité et de la transparence. Dans sa résolution du [26 octobre 2016](#) sur la révision à mi-parcours du CFP 2014-2020, le Parlement a de nouveau souligné la nécessité de réduire la part de la contribution RNB au budget de l'Union et demandé que la ressource propre TVA soit réformée en profondeur ou entièrement supprimée. Il a également appelé de ses vœux l'introduction d'une ou de plusieurs ressources propres nouvelles, ainsi que l'élimination progressive de toute forme de rabais. La commission des budgets prépare actuellement des rapports d'initiative sur le CFP après 2020 et les ressources propres, dans lesquels elle évaluera les recommandations formulées par le rapport Monti. L'adoption de ces rapports est actuellement prévue au début de 2018. Dans le cadre de la phase préparatoire, les corapporteurs de la commission des budgets chargés des ressources propres ont présenté, en juin 2017, un [document de travail](#) sur la réforme du système de ressources propres de l'Union.

[Minna Ollikainen](#)
[10/2017](#)